



Titre CIRCULAIRE N° 2009-06 du 6 mars 2009
Objet RECOUVREMENT ET RESSOURCES : REMISES ET DÉLAIS AU BÉNÉFICE DES EMPLOYEURS DANS LES DÉPARTEMENTS VISÉS PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE (JO DU 29 JANVIER 2009)

Origine Direction des Affaires Juridiques
IGR-INSR0006

RESUME : Le Bureau de l'Unédic du 11 février 2009 a décidé d'accorder des remises et des délais de paiement aux entreprises dans les départements visés par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 29 janvier 2009).
La présente circulaire précise les conditions et délais applicables pour le bénéfice de ces dispositions.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 6 mars 2009

CIRCULAIRE N° 2009-06

RECOUVREMENT ET RESSOURCES : REMISES ET DÉLAIS AU BÉNÉFICIAIRE DES EMPLOYEURS DANS LES DÉPARTEMENTS VISÉS PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE (JO DU 29 JANVIER 2009)

Le Bureau de l'Unédic, lors de sa réunion du 11 février dernier, a souhaité tenir compte de la situation particulière des entreprises situées dans les départements visés en annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 29 janvier 2009) qui, dans un contexte de crise économique, ont dû faire face aux conséquences de la tempête qui a balayé le Sud-Ouest de la France le 24 janvier 2009*.

Il a ainsi été décidé de faire application des dispositifs prévus par l'article 69 § 1^{er} du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, maintenu en vigueur par les accords nationaux interprofessionnels de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008 et du 03 février 2009.

Sous réserve des dispositions applicables aux entreprises concernées par une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire prévues par l'article L. 626-6 du code de commerce et ses textes d'application, les entreprises en difficulté peuvent ainsi solliciter, jusqu'au 31 août 2009, pour le règlement des contributions dues à compter du 1^{er} mars 2009, trois types de mesures, dans les conditions définies ci-après :

- des délais de paiement
- des reports de paiement,
- des remises de pénalités et de majorations de retard.

* Les départements concernés sont les suivants : l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

1- Les délais de paiement

Des délais de paiement peuvent être accordés aux entreprises en difficulté qui en formulent la demande, sous réserve toutefois que la part salariale des contributions ait été préalablement réglée.

Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la part salariale des contributions dues fait l'objet d'un versement immédiat et est soldée,
- le paiement des sommes dont la charge incombe à l'employeur fait l'objet d'engagements précis dans le cadre d'un échéancier de paiement assorti d'une clause de déchéance du terme,
- l'employeur accepte de s'acquitter des échéances ainsi définies par voie de prélèvement.

Les règlements faisant l'objet de paiements échelonnés doivent porter sur l'ensemble des créances dues par l'employeur telles que :

- les contributions d'assurance chômage,
- les cotisations AGS,
- les contributions particulières.

Le versement des majorations de retard intervient aux échéances fixées. Elles doivent être calculées en fonction des dates retenues pour le règlement échelonné des contributions, compte tenu de la date des paiements effectifs et des sommes restant dues. Elles ne peuvent faire l'objet d'un appel global en fin d'échéancier.

Toutefois, dans le cadre d'un règlement amiable, des modalités différentes peuvent être convenues.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délais accordés ne peuvent excéder 12 mois.

2- Les reports de paiement

L'employeur, confronté à des difficultés, peut solliciter un report de paiement en échelonnant ou non le paiement des sommes dues.

Dans cette hypothèse, le report de paiement peut être accordé dans la limite de trois mois suivant la date d'exigibilité des sommes dues.

Ce report de paiement décale, le cas échéant, la date effective de paiement, toutefois, la date d'exigibilité demeure inchangée, les majorations de retard sont dues.

En conséquence, les majorations de retard doivent être intégrées au montant de la dette de l'employeur, elles ne peuvent être appelées après le paiement du principal.

Le report de paiement vise l'ensemble des créances recouvrées par le régime d'assurance chômage :

- contributions générales et cotisations,
- contribution spécifique;
- majorations de retard, pénalités et accessoires,
- sommes dues au titre de l'article L. 1235-4 du code du travail et de l'article 70 du règlement général annexé.

3- Les remises de pénalités et de majorations de retard

Des remises de pénalités et de majorations de retard peuvent être accordées lorsque les contributions ne sont pas acquittées à la date limite d'exigibilité.

Cette possibilité est ouverte pour les débiteurs de bonne foi qui en formulent la demande.

En cas de première défaillance de paiement des contributions générales et cotisations, les majorations de retard et sanctions afférentes sont remises d'office, dans la limite d'un montant fixé par décision du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 25 juin 2004 à 150 € dès lors que l'employeur s'est acquitté de toutes ses obligations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

S'il est constaté, après exploitation de la déclaration de régularisation annuelle, que l'employeur est à jour de ses contributions générales et de ses cotisations, la pénalité visée à l'article 67 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 susvisée est remise d'office.

Les remises de sanctions accordées ne sont définitivement acquises à l'employeur que lorsque celui-ci a réglé l'intégralité des créances dues. Elles peuvent être totales ou partielles.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 29 janvier 2009)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE0902322A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues) qui ne relèvent pas de la garantie tempête, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1^{er} alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 24 au 27 janvier 2009 dans les départements désignés en annexe.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

ANNEXE

Inondations et coulées de boue

Département de l'Aude.
Département de la Haute-Garonne.
Département du Gers.
Département de la Gironde.
Département des Landes.
Département de Lot-et-Garonne.
Département des Pyrénées-Atlantiques.

Département des Hautes-Pyrénées.
Département des Pyrénées-Orientales.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département de l'Aude.
Département de la Gironde.
Département des Landes.
Département des Pyrénées-Atlantiques.
Département des Pyrénées-Orientales.